



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-32 du 04/05/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	4
Marseille	4
CROSS.....	4
Arrêté n° 200686-27 du 27/03/2006 Calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements lourds	4
Arrêté n° 200693-10 du 03/04/2006 Retrait autorisations de fonctionner: 26 lits chirurgie 35 lits d'obstétrique 15 places d'A.C.A. et un appareil de destruction transpariétale des calculs sur site hôpital St Joseph-Marseille, accordées à la S.A. clin. La Renaissance	7
Décision n° 2006114-28 du 24/04/2006 autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale/Société Méditerranéenne por la Dialyse(SOMEDIA)Marseille	8
Décision n° 2006114-27 du 24/04/2006 autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale/Centre Hospitalier de MARTIGUES.....	11
Décision n° 2006114-26 du 24/04/2006 Rejet de la emande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale/SAS Clinique de La Ciotat	14
Décision n° 2006114-25 du 24/04/2006 autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale /S.A.S. DIALYSAIX -AUBAGNE	16
Décision n° 2006114-23 du 24/04/2006 autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale/Centre Hospitalier du Pays d'Aix	19
Décision n° 2006114-33 du 24/04/2006 autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale/Assistance Publique Hôpitaux de Marseille	22
Décision n° 2006114-32 du 24/04/2006 autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale/Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC)MARSEILLE.....	25
Décision n° 2006114-31 du 24/04/2006 autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale/SAS ATUP C- MARSEILLE	28
Décision n° 2006114-30 du 24/04/2006 autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale/SAS Clinique BOUCHARD-MARSEILLE	31
Décision n° 2006114-29 du 24/04/2006 autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale/S.A.S.U. Centre de dialyse de la Résidence du Parc-Marseille	34
Décision n° 2006115-2 du 25/04/2006 Autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation installée au sein du service de médecine nucléaire/SAS Imagerie de CLAIRVAL – MARSEILLE	37
DDTEFP13	39
Direction.....	39
Secrétariat	39
Décision n° 2006114-34 du 24/04/2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME VERONIQUE CASTRUCCI CONTROLEUR DU TRAVAIL A LA 12EME SECTION INSPECTION DU TRAVAIL	39
DRASS PACA.....	41
Actions de Santé et Offre de Soins	41
Décision n° 2006117-8 du 27/04/2006 Renouvellement pour l'Etablissement thermal de CAMOINS LES BAINS - 13 - de l'autorisation de délivrer des soins durant l'année 2006,.....	41
Préfecture des Bouches-du-Rhône	43
SPREF ARLES	43
Actions Interministerielles	43
Arrêté n° 2006101-48 du 11/04/2006 Portant agrément de M. Pascal AYME en qualité de garde-chasse particulier.....	43
Arrêté n° 2006101-49 du 11/04/2006 Portant agrément de M. Jean, Marius BLANC en qualité de garde-chasse particulier.....	46
SIRACEDPC	49
Commissions de sécurité.....	49
Arrêté n° 2006116-4 du 26/04/2006 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation ACPM pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	49
Arrêté n° 2006122-2 du 02/05/2006 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation S.I.S. pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	51
DME	53
Concours	53
Arrêté n° 2006117-2 du 27/04/2006 portant nomination du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur (préfectures)	53

Arrêté n° 2006117-5 du 27/04/2006 portant nomination du jury du concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire	56
Arrêté n° 2006117-4 du 27/04/2006 portant nomination du jury du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.....	58
Arrêté n° 2006117-3 du 27/04/2006 portant nomination du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (préfectures)	60
Arrêté n° 2006123-2 du 03/05/2006 fixant la liste des candidats inscrits au concours interne d'adjoint administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire - spécialité administration et dactylographie	62
Arrêté n° 2006123-3 du 03/05/2006 fixant la liste des candidats inscrits au concours externe d'adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire - spécialité administration et dactylographie	65
Courrier et Coordination.....	73
Arrêté n° 2006117-7 du 27/04/2006 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION ET DE MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS	73
CABINET	77
Distinctions honorifiques	77
Arrêté n° 2006108-10 du 18/04/2006 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.....	77
Arrêté n° 2006114-5 du 24/04/2006 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	78
DAG.....	79
Police Administrative.....	79
Arrêté n° 2006103-67 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	79
Arrêté n° 2006103-70 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	82
Arrêté n° 2006103-69 du 13/04/2006 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	84
Arrêté n° 2006103-68 du 13/04/2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	86
Arrêté n° 2006117-6 du 27/04/2006 MODIFIANT AP 16/01/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "SECURITAS TRANSPORT DE FONDS" SIS A AIX EN PROVENCE (13290).....	88
Arrêté n° 2006118-1 du 28/04/2006 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé Cabinet Détective Hubac	90
Arrêté n° 2006118-3 du 28/04/2006 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons et des restaurants de Martigues pour la période du 15 juin 2006 au 15 septembre 2006.....	92
Arrêté n° 2006118-2 du 28/04/2006 MODIFIANT AP 28/09/1993 AUTORISANT LA SAS "SERVICE PROTECTION INTERVENTION SECURITE-SPIS" SISE A MARTIGUES (13500)	94
Arrêté n° 2006123-1 du 03/05/2006 modificatif portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle exploitée par Mme Maryse PARRIER (née LECHAT) sise à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire.....	96
Préfecture Maritime	98
Actions de l'Etat en Mer.....	98
Secrétariat	98
Arrêté n° 2006122-1 du 02/05/2006 Arrêté préfectoral n° 15/2006 du 2 mai 2006 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Arles.....	98

Arrêté - dépôt. mars2006

ARRETE

**Fixant le calendrier de dépôt des demandes
d'autorisation et de renouvellement d'autorisation
pour les activités de soins et les équipements matériels lourds**

**le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence - Alpes - Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et L. 6122-8 à L. 6122-25-1 R.6122-23 à R.6122-44 ; D.6122-37 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que les décisions relatives aux demandes déposées dans le cadre du schéma régional de seconde génération, au cours des périodes de dépôt fixées par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 9 novembre 2005, doivent faire l'objet d'une notification aux demandeurs dans un délai maximum de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception, soit au plus tard à la date de publication du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération ;

CONSIDERANT que la publication du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération détermine l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 susvisée, relatives à la suppression de la carte sanitaire et au nouveau régime des autorisations qui seront prises en application de modalités spécifiques fixant l'offre de soins notamment pour les activités de soins, et les équipements matériels lourds énumérés au R. 6122-25 et R. 6122-26, et en fonction des objectifs définis par ledit schéma ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique il convient de fixer un nouveau calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, qui se substitue et abroge le précédent, dans le cadre du nouveau régime juridique applicable, selon les modalités définies par le schéma régional de troisième génération ;

./...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixe les périodes et les calendriers prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique définis en annexe, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, dont l'autorisation relève de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en application des articles R. 6122-25 et R. 6122-26 dudit code.

Ce document est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces périodes peuvent varier en fonction de la nature des opérations. Leur durée doit être au moins égale à deux mois, leur nombre ne peut être inférieur à deux, ni supérieur à trois au cours d'une même année. Elles font courir, à compter de la date de leur clôture, le délai de six mois prévu au cinquième alinéa de l'article L.6122-9 sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article R .6122-32 .

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence -Alpes -Côte d'Azur, le directeur régional et les directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, de la direction régionale et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales .

MARSEILLE, le 27 MARS 2006

signé

Christian DUTREIL

<p align="center">Activités de soins et équipements matériels lourds</p> <p align="center">Dont l'autorisation relève de la compétence de la Commission Exécutive</p> <p align="center">Périodes de dépôt des demandes de nouvelle autorisation et de renouvellement d'autorisation, sur injonction de l'agence régionale de l'hospitalisation</p>	<p align="center">Périodes 2006</p>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Médecine, ✓ Accueil et traitement des urgences, ✓ Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque), ✓ Gynécologie – Obstétrique, ✓ Néonatalogie, ✓ Réanimation néo-natale, 	<p align="center">du 1^{er} août au 30 septembre et du 1^{er} novembre au 31 décembre</p>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Scanographe à utilisation médicale, ✓ Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, ✓ Caisson hyperbare, 	<p align="center">du 1^{er} août au 30 septembre et du 1^{er} novembre au 31 décembre</p>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Soins de suite, ✓ Rééducation et réadaptation fonctionnelles, ✓ Soins de longue durée, ✓ Psychiatrie, ✓ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra – rénale, 	<p align="center">du 1^{er} septembre au 31 octobre et du 1^{er} décembre au 31 janvier 2007</p>

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 13 février 2004, prononçant la suspension définitive des autorisations de fonctionner relatives aux installations d'hospitalisation complète de chirurgie et à l'activité de soins de lithotritie, délivrées au profit de la S.A. clinique La Renaissance pour une exploitation sur le site du 17, boulevard Pèbre à Marseille 8^{ème} ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 20 avril 2005, confirmant les autorisations de fonctionner de 26 lits de chirurgie, 35 lits d'obstétrique, 15 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, un appareil de destruction transpariétale des calculs, exploitées sur le site de la Fondation Hôpital Saint Joseph, par la S.A. clinique La Renaissance, sise, 17 boulevard Pèbre, 13272 Marseille cedex 8, après cession, à l'Association Hôpital Saint Joseph, sise, 26 boulevard de Louvain, 13008 Marseille ;

VU la lettre du Directeur Général de la S.A. clinique La Renaissance du 6 mars 2006, demandant à Monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence, Alpes, Côte d'Azur, de bien vouloir prendre acte de la cessation de la gestion par la S.A. clinique La Renaissance des autorisations suivantes : 26 lits de chirurgie, 35 lits d'obstétrique, 15 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, un appareil de destruction transpariétale des calculs, sur le site de l'hôpital Saint Joseph à Marseille ;

CONSIDERANT que la S.A. clinique La Renaissance a mis un terme à toute activité sanitaire sur le site de l'hôpital Saint Joseph à Marseille et qu'il convient d'en prendre acte ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les autorisations de fonctionner de : 26 lits de chirurgie, 35 lits d'obstétrique, 15 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, et d'un appareil de destruction transpariétale des calculs, sur le site de l'hôpital Saint Joseph à Marseille, accordées à la S.A. clinique La Renaissance (Finess EJ 13 000 241 3) sont définitivement retirées de plein droit à cette entité, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture de département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 3 AVRIL 2006

SIGNE

Christian DUTREIL

Décision n°25-04-06

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- 7 Unités d'auto dialyse, (poursuite d'activité)
- 3 Unités de dialyse médicalisée (création)
- Centre d'hémodialyse (convention de coopération)
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse

Promoteur :

Société Méditerranéenne por la Dialyse (SOMEDIA)

Lieu d'implantation :

13 010 MARSEILLE

Territoires Bouches du Rhône Nord & Sud – Vaucluse- Camargue

Dossier n°: 2006 A 67

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
Réunie sous la présidence du directeur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ;R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par l'Association pour la Société Méditerranéenne pour la Dialyse (S.O.M.E.D.I.A.) C.H.P.3 La Résidence du Parc, rue Gaston Berger – 13 010 – MARSEILLE ;

VU la demande présentée par l'Association pour la Société Méditerranéenne pour la Dialyse (S.O.M.E.D.I.A.) C.H.P.3 La Résidence du Parc, rue Gaston Berger – 13 010 – MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité d'auto dialyse, à MARSEILLE, sur les sites de :
 - avenue Claude Monet – 13 014
 - La CIOTAT
 - MARIGNANE (transfert de l'unité implantée actuellement à ROGNAC, sur le site de la clinique de MARIGNANE)
 - SALON

- MIRAMAS
 - ISTRES
 - ARLES
- créer 3 unités de dialyse médicalisée, sur les sites de :
 - MARSEILLE avenue Claude Monet – 13 014
 - la clinique de MARIGNANE
 - SALON
 - poursuivre les activités de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ;
 - coopérer, par convention de coopération, au fonctionnement du centre d'hémodialyse de la Société par Actions Simplifiée (S A S U) gestionnaire du centre de dialyse implanté sur le site de la clinique de La Résidence du Parc.

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe.

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,
DECIDE**

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, est accordée à l'Association pour la Société Méditerranéenne pour la Dialyse (S.O.M.E.D.I.A.) C.H.P.3 La Résidence du Parc, rue Gaston Berger – 13 010 – MARSEILLE, représentée par son président, selon les modalités figurant dans la demande susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementairement applicables, lesquelles feront l'objet d'une visite de conformité visée à l'article L 6122-4 et organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique, dans un délai de trois ans.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'Association pour la Société Méditerranéenne pour la Dialyse (S.O.M.E.D.I.A.) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive

signé

Christian DUTREIL

Décision n°24-04-06

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- Centre d'hémodialyse (poursuite d'activité)
- Création d'une unité de dialyse médicalisée
- Dialyse péritonéale (dialyse à domicile) (poursuite d'activité)
- Auto dialyse (convention de coopération)

Promoteur :

Centre Hospitalier de MARTIGUES

Lieu d'implantation :

MARTIGUES – 13 698

**Territoire des Bouches du Rhône
Sud**

Dossier n°: 2006 A 66

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
Réunie sous la présidence du directeur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de MARTIGUES , relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique, en date des 24 décembre 1999, 22 décembre 2000 et 16 mai 2003 ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de MARTIGUES, sis au 3 boulevard des Rayettes – B.P. 248 – 13698 - MARTIGUES, représenté par Christian BULOT, le Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra –rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes :

- poursuivre l'activité d'hémodialyse en centre et la dialyse à domicile par dialyse péritonéale,
- créer une unité de dialyse médicalisée,
- coopérer, par convention de coopération, avec la SOMEDIA et l'ATUP C, à l'auto dialyse ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et que l'objectif d'activité qu'elle comporte est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe.

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,
DECIDE**

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, est accordée au Centre Hospitalier de MARTIGUES, sis au 3 boulevard des Rayettes – B.P. 248 – 13698 – MARTIGUES, selon les modalités figurant dans la demande susmentionnée .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementairement applicables, lesquelles feront l'objet d'une visite de conformité prévue par l'article L 6122-4 et organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique, dans un délai de trois ans.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans .

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique .

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

Marseille, le 24 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive
signé

Christian DUTREIL

Décision n°23-04-06

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- Création d'un centre d'hémodialyse ;
- Création d'une unité de dialyse médicalisée.
- Création d'une unité de dialyse saisonnière.

Promoteur :

S A S Clinique de La Ciotat

La CIOTAT

Lieu d'implantation :

13 600 La CIOTAT

des modalités :

Pôle de santé public/ privé

Territoire Bouches du Rhône Sud

Dossier n°: 2006 A 65

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
Réunie sous la présidence du directeur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de « traitement de l'insuffisance chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale » ;

VU la demande présentée par la S A S Clinique La CIOTAT, avenue Frédéric Mistral 13 600 – La CIOTAT, représentée par Monsieur Bruno Thiré, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- créer un centre d'hémodialyse, sur le site du pôle public/privé de La CIOTAT ;
- créer une unité de dialyse médicalisée, sur le site du pôle public/privé de La CIOTAT ;
- individualiser une unité de dialyse saisonnière de 4 postes fonctionnant du 15 juin au 15 septembre sur 4 postes, pour des patients de centre ou d'unité de dialyse médicalisée.
- coopérer, par convention de coopération, au fonctionnement de l'auto dialyse et de la dialyse péritonéale avec l'Association de Dialyse Varoise – A DI VA (association gérant ces modalités sur des sites implantés dans les territoires Var Ouest & Var Est) ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire le 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande de création d'une nouvelle implantation en vue de pratiquer l'activité

de dialyse ne répond pas aux besoins de santé de la population du territoire des Bouches du Rhône Sud identifiés par le S.R.O.S., puisqu'une implantation sur ce site pratique déjà l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra -rénale ;

CONSIDERANT que la zone de La CIOTAT est de surcroît située à proximité des villes d'AUBAGNE et de MARSEILLE équipées et que, de plus, le SROS n'ayant identifié que deux implantations possibles, l'une sur SALON de Provence et l'autre sur l'Ouest de TOULON ; en aucun cas la réponse à ces besoins ne peut être couverte par une implantation supplémentaire à La CIOTAT ;

CONSIDERANT en outre, que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement en ce que 2 néphrologues responsables du fonctionnement du centre de La CIOTAT font également partie de l'équipe des trois praticiens responsables du centre installé à HYERES : cette organisation n'est pas de nature à garantir la sécurité des patients.

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,
DECIDE**

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra - rénale, demandée par la S A S Clinique La CIOTAT, avenue Frédéric Mistral 13 600 – La CIOTAT, représentée par le Directeur Général, est refusée.

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive
signé

Christian DUTREIL

Décision n°22-04-06

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- 2 Centres d'hémodialyse
(création)
- 3 Unités d'auto dialyse,
(poursuite d'activité)
- 2 Unités de dialyse
médicalisée
(création)
- Dialyse à domicile par
dialyse péritonéale et par
hémodialyse

Promoteur :

S.A.S. DIALYSAIX
Lieu d'implantation :

13 400 AUBAGNE

Les modalités :

**AUBAGNE-MARSEILLE-AIX en
Provence**

Territoires Bouches du Rhône Nord &
Bouches du Rhône Sud

Dossier n°: 2006 A 64

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
Réunie sous la présidence du directeur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par la « S.A.S. DIALYSAIX », relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

VU la demande présentée par la « S.A.S. DIALYSAIX », sise, 33, boulevard des Farigoules – 13400 – AUBAGNE, représentée par Monsieur Gilles SCHUTZ, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité d'auto dialyse sur les 3 unités, implantées : 1a première : avenue Jean MERMOZ à MARSEILLE (8°) ; la seconde : sur les sites actuels

d'AUBAGNE (avenue des Romarins & boulevard des Farigoules) ; la troisième sur le site d'AIX en Provence ;

- créer 2 centre d'hémodialyse : l'un sur le site d'AUBAGNE, dans un bâtiment à construire sur le site de la clinique La CASAMANCE, regroupant les activités actuellement réalisées sur AUBAGNE (avenue des Romarins & boulevard des Farigoules) ; le second sur le site d'AIX en Provence, dans un bâtiment à construire sur le site de la Polyclinique du Parc RAMBOT , regroupant les activités développées actuellement sur les sites Parc RAMBOT & AXIUM;
- créer 2 unités de dialyse médicalisées sur les sites précités de la clinique La CASAMANCE et la Polyclinique du Parc RAMBOT.
- poursuivre les activités de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe.

PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006, DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, est accordée à la « S.A.S. DIALYSAIX », sise, 33, boulevard des Farigoules – 13400 – AUBAGNE, représentée par Monsieur Gilles SCHUTZ, Président, représentée par son président, selon les modalités figurant dans la demande susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementairement applicables, lesquelles feront l'objet d'une visite de conformité visée à l'article L 6122-4 et organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique, dans un délai de trois ans.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre «S.A.S. DIALYSAIX», sise, 33, boulevard des Farigoules – 13400 – AUBAGNE et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive
signé

Christian DUTREIL

Décision n°20-04-06

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, en :

- Centre d'hémodialyse, dialyse à domicile par dialyse péritonéale (poursuite d'activité)
- Auto dialyse (convention de coopération)

Promoteur :

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

Lieu d'implantation :

AIX EN PROVENCE - 13 616 -

Territoire "Bouches du Rhône Nord"

Dossier n°: 2006 A 62

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
Réunie sous la présidence du directeur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123- 68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par le centre hospitalier du Pays d'Aix à AIX EN PROVENCE, relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique, en date des 13 juin 1995 27 novembre 2001 ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier du Pays d'Aix, sis, Avenue des Tamaris – 13616 AIX EN PROVENCE cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Claude POZZO DI BORGO, le Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par l'épuration extra –rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité d'hémodialyse en centre, et de dialyse à domicile par dialyse péritonéale,
- coopérer, par convention de coopération, avec l'A T M I R , au fonctionnement de l'auto dialyse

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe.

PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, est accordée au Centre hospitalier du Pays d'Aix sis Avenue des Tamaris – 13616 AIX EN PROVENCE, représentée par son directeur, selon les modalités figurant dans la demande susmentionnée .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementairement applicables, lesquelles feront l'objet d'une visite de conformité visée par l'article L 6122-4 et organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique, dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans .

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique .

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

Marseille, le 24 avril 2006
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive
signé
Christian DUTREIL

Décision n°30-04-06

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

(Poursuite d'activité)

- Centre d'hémodialyse adultes / site de « La Conception »
- Centre d'hémodialyse adultes / site de « Sainte Marguerite »
- Centre d'hémodialyse pédiatrique / site de « La Timone Enfants »
- Dialyse péritonéale (dialyse à domicile)
- Unité de dialyse médicalisée et auto dialyse (convention de coopération)

Promoteur :

Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Lieu d'implantation :

MARSEILLE – 13 354 cedex 05 –

Territoire Bouches du Rhône Sud

Dossier n°: 2006 A 72

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
Réunie sous la présidence du directeur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; D 6122-37 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique, en date des 9 décembre 1997 ; 14 mai 1999 ; 24 décembre 1999 ; 18 juillet 2000 ; 22 décembre 2000 ; 25 mai 2001 ; 23 janvier 2003 ;

VU la demande présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille sise au 80, rue Brochier – 13354 MARSEILLE cedex 05, représentée par Monsieur Guy VALLET, le Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité d'hémodialyse, pour les adultes, sur les sites de « La Conception » et « La Timone », par regroupement de l'activité déployée jusque là sur le site de Sainte Marguerite ;
- poursuivre l'activité d'hémodialyse, pour les enfants, sur le site de « La Timone – Enfants » ;
- poursuivre l'activité de dialyse à domicile, par dialyse péritonéale ;
- coopérer, par convention de coopération, avec l'A D P C et l'A T U P C, pour l'activité de soins en unité de dialyse médicalisée, en auto-dialyse et en hémodialyse à domicile.

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe .

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,
DECIDE**

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, est accordée à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, sise au 80, rue Brochier – 13354 - MARSEILLE cedex 05, représentée par, le Directeur Général, dans les conditions figurant dans la demande susmentionnée .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementairement applicables, lesquelles feront l'objet d'une visite de conformité visée par l'article L 6122- 4 et organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique, dans un délai de trois ans.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans .

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique .

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés

par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

Marseille, le 24 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Président de la commission exécutive

signé

Christian DUTREIL

Décision n° 29-04-06

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- 3 Unités d'auto dialyse, (poursuite d'activité)
- 1 Unité de dialyse médicalisée (création)
- Centre d'hémodialyse (convention de coopération)
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse

Promoteur :

Association des Dialysés Provence et Corse (A D P C)

Lieu d'implantation :

13 009 MARSEILLE

Territoires Bouches du Rhône Sud

Dossier n°: 2006 A 71

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
Réunie sous la présidence du directeur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par l'Association des Dialysés Provence et Corse (A D P.C.) 11, rue Jules ISAAC – 13 009 – MARSEILLE ;

VU la demande présentée par l'Association des Dialysés Provence et Corse (A D P.C.) 11, rue Jules ISAAC – 13 009 – MARSEILLE, représentée par le Professeur Yvon BERLAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité d'auto dialyse, à MARSEILLE, sur les sites de :
 - rue Jules Isaac - 13 009
 - rue d'Hozier - 13 002
 - et à AUBAGNE, avenue du 21 août 1944.
- créer 1 unité de dialyse médicalisée, à MARSEILLE, sur le site de :
 - rue Jules Isaac - 13 009

- poursuivre les activités de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ;
- coopérer, par convention de coopération, avec l'A P H M au fonctionnement du centre d'hémodialyse.

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe.

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,
DECIDE**

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, est accordée à l'Association des Dialysés Provence et Corse (A D P.C.), représentée par son président, selon les modalités figurant dans la demande susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementairement applicables, lesquelles feront l'objet d'une visite de conformité visée à l'article L 6122-4 et organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique, dans un délai de trois ans.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'Association des Dialysés Provence et Corse (A.D.P.C.), et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Président de la commission exécutive

signé

Christian DUTREIL

Décision n°28-04-06

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- 3 Unités d'auto dialyse, (poursuite d'activité)
- 1 Unité de dialyse médicalisée (création)
- Centre d'hémodialyse et dialyse péritonéale

(Convention de coopération)

Promoteur :

SAS ATUP C

Lieu d'implantation :

13 008 MARSEILLE

Territoires Bouches du Rhône Sud –

Dossier n°: 2006 A 70

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
Réunie sous la présidence du directeur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par la SAS « ATUP C » Association pour le Traitement des Urémiques en Provence -Corse;

VU la demande présentée par la SAS « ATUP C » Association pour le Traitement des Urémiques en Provence –Corse, sise 19, rue BORDE à MARSEILLE 13 008, représentée par son Président, Monsieur Michel OLMER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité des 3 unités d'auto dialyse assistée, sur les sites de :
 - rue Borde à Marseille (13 008)
 - avenue du 08 mai 1945 à MARIIGNANE
 - chemin du Paradis à MARTIGUES
- créer 1 unité de dialyse médicalisée, à MARSEILLE, sur le site de :

- rue Borde à Marseille (13 008)

- coopérer, par convention de coopération, avec l'A P H M, au fonctionnement de l'activité d'hémodialyse et de dialyse.

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe.

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,
DECIDE**

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, est accordée à la SAS « ATUP C » Association pour le Traitement des Urémiques en Provence –Corse, sise 19, rue BORDE à MARSEILLE 13 008, représentée par son Président, selon les modalités figurant dans la demande susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementairement applicables, lesquelles feront l'objet d'une visite de conformité visée à l'article L 6122-4 et organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique, dans un délai de trois ans.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé

publique.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre la SAS « ATUP C » Association pour le Traitement des Urémiques en Provence –Corse, et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive
signé

Christian DUTREIL

Décision n° 27-04-06

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- 2 Unités d'auto dialyse, (poursuite d'activité)
- 1 Unité de dialyse médicalisée (création)
- Centre d'hémodialyse (poursuite d'activité)

Promoteur :

SAS Clinique BOUCHARD

Lieu d'implantation :

13 006 MARSEILLE

Territoires Bouches du Rhône Sud –

Dossier n°: 2006 A 69

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
Réunie sous la présidence du directeur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par la SAS Clinique BOUCHARD, 77, rue ESCAT- 13 006 MARSEILLE, pour la dialyse rénale ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique BOUCHARD, 77, rue ESCAT- 13 006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Jacques BOUCHARD, le Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité d'hémodialyse en centre, à MARSEILLE, sur les sites de :
 - la clinique BOUCHARD, rue du Dr ESCAT (13 006).
- poursuivre l'activité de 2 unités d'auto dialyse à MARSEILLE, sur les sites de :
 - Rue de FRIEDLAND (13 006).
 - Rue Gaston de FLOTTE (13 012).
- créer 1 unité de dialyse médicalisée, à MARSEILLE, sur le site de :

- Rue Gaston de FLOTTE (13 012).

-

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe.

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,
DECIDE**

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, est accordée à la SAS Clinique BOUCHARD, 77, rue ESCAT- 13 006 MARSEILLE, représentée par son Président, selon les modalités figurant dans la demande susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementairement applicables, lesquelles feront l'objet d'une visite de conformité visée à l'article L 6122-4 et organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique, dans un délai de trois ans.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre la SAS Clinique BOUCHARD, et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Président de la commission exécutive

signé

Christian DUTREIL

Décision n°26-04-06

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- Unité d'auto dialyse
(convention de coopération)
- 1 Unité de dialyse médicalisée (création)
- 2 Centres d'hémodialyse (poursuite d'activité)
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse
(convention de coopération)

Promoteur :

S..A.S.U.
Centre de dialyse de la Résidence du Parc

Lieu d'implantation :

13 010 MARSEILLE
Territoires Bouches du Rhône Sud & Vaucluse- Camargue

Dossier n°: 2006 A 68

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
Réunie sous la présidence du directeur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ;R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par la Société par Actions Simplifiées (SASU) « Centre de Dialyse de La Résidence du Parc » ;

VU la demande présentée par la Société par Actions Simplifiées (SASU) « Centre de Dialyse de La Résidence du Parc », sises, rue Gaston Berger, BP 11 - 13 361 MARSEILLE Cedex 10, représentée par Monsieur Michel BIROT, le Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité de centre d'hémodialyse, sur les sites de :
 - MARSEILLE (10°), Clinique de La Résidence du Parc
 - ARLES, Clinique Jeanne d'Arc

- créer 2 unités de dialyse médicalisée, sur les sites de :
 - MARSEILLE (10°), Clinique de La Résidence du Parc
 - ARLES, Clinique Jeanne d'Arc
- coopérer, par convention de coopération, au fonctionnement de l'auto dialyse et de l'hémodialyse de la Société Méditerranéenne de Dialyse (SOMEDIA), et à l'hémodialyse à domicile par dialyse péritonéale avec l'AIDER, sur ARLES.

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe.

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,
DECIDE**

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, est accordée à la Société par Actions Simplifiées (SASU) « Centre de Dialyse de La Résidence du Parc », sise, rue Gaston Berger, BP 11 - 13 361 MARSEILLE Cedex 10, représentée par le Président, en vue d'obtenir l'autorisation , représentée par son président, selon les modalités figurant dans la demande susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementairement applicables, lesquelles feront l'objet d'une visite de conformité visée à l'article L 6122-4 et organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique, dans un délai de trois ans.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre la Société par Actions Simplifiées (SASU) « Centre de Dialyse de La Résidence du Parc », et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive
signé

Christian DUTREIL

Décision n° 33-04-06

**Autorisant le remplacement d'une caméra
à scintillation installée au sein du service de
médecine nucléaire**

Promoteur :

**S A S Imagerie de Clairval
317, Boulevard du REDON
13 009 – MARSEILLE**

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé CLAIRVAL
317, boulevard du REDON
13 009 – MARSEILLE

Service de Médecine Nucléaire

Dossier n° : 2006A 75

LA COMMISSION EXÉCUTIVE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-11-04 du 11 avril 2006 fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence – Alpes - Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 23 avril 1969 modifié relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales ;

VU l'arrêté du 14 mai 2004 relatif au régime général des autorisations et déclarations défini au chapitre V – I « Des rayonnements ionisants » du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, du 15 septembre 2005 fixant le bilan régional relatif à certains appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 25 septembre 2004, autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la deuxième caméra SOPHA medical systems de type DST-XL, au profit de la S A S « Imagerie de CLAIRVAL » ;

VU la demande présentée par la S.A.S. « Imagerie de CLAIRVAL », représentée par Monsieur Daniel Teissonnier, Directeur Général, sis, 317, boulevard du REDON – 13 009 à MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la deuxième caméra SOPHA medical systems de type DST-XL, actuellement installée au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement ;

VU le dossier déclaré complet le 30 novembre 2005 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin conseil de l'échelon régional du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire, dans sa séance du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement de cet appareil répond à des besoins médicaux et n'a pas pour effet de modifier le nombre des appareils autorisés ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement fixées

par la réglementation ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation, prévue aux articles L 6122-1 & R 6122-26 du code de la santé publique, est accordée à la S.A.S. « Imagerie de CLAIRVAL », représentée par Monsieur Daniel Teissonnier, Directeur Général, sise, 317, boulevard du REDON – 13 009 au sein de l'hôpital privé CLAIRVAL, en vue du remplacement de la deuxième caméra SOPHA medical systems de type DST-XL, actuellement installée au sein du service de médecine nucléaire, sis, à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation portant sur le remplacement de l'appareil susvisé, est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité dans les conditions fixées à l'article L.6122-4, R 6122-36 et D.6122-37 du code de la santé publique.

Celle-ci devra constater la mise hors service de l'appareil SOPHA medical systems de type DST-XL. Le compte rendu de cette visite devra mentionner la marque, le type, et rappeler la puissance du nouvel appareil installé.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-39 du code de la santé publique, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné au renouvellement de l'autorisation dans les conditions prévues par l'article L 6122-9 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues par les articles R 6122-32 à R 6122-34 dudit code.

ARTICLE 3 :

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :

Le détenteur de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions des articles R 1333-1 à R 1333-54 du code de la santé publique relatives à l'utilisation à des fins médicales des radioéléments artificiels en sources non scellées.

La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué avant la visite de conformité par l'Agence de Sûreté Nucléaire (A.S.N.) Agence de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Pour l'exécution de la présente autorisation seul monsieur le Docteur Philippe JAU , responsable de l'unité du service de médecine nucléaire de l'Imagerie de CLAIRVAL, assumera la responsabilité du fonctionnement de l'équipement.

ARTICLE 5 :

L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

Marseille, le 24 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Président de la commission exécutive

signé

Christian DUTREIL

DDTEFP13

Direction

Secrétariat



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement



Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 12^{ème} Section du département des Bouches-du-Rhône ;

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

VU l'affectation en date du 13 mars 2006 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du travail à la 12^{ème} Section, à compter du 2 mai 2006.

DECIDE

- **Article 1** : Délégation est donnée à Madame Véronique CASTRUCCI aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

- **Article 2** : Délégation est donnée à Madame Véronique CASTRUCCI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

- **Article 3** : Délégation est donnée à Madame Véronique CASTRUCCI d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

- **Article 4** : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 12^{ème} Section.

- **Article 5** : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Véronique CASTRUCCI sur la 12^{ème} Section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'Inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Aix-en-Provence, le lundi 24 avril 2006.

L'Inspecteur du Travail

Roland MIGLIORE

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nom du service ASOS
Suivi du dossier : MF IMBERT
☎ 04 91 29 99 53 📠 04 91 78 43 82
marie-France.imbert@sante.gouv.fr

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

- DECISION -

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-21 et D. 162-3 ;

VU le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention ;

VU les annexes du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 fixant les conditions administratives et techniques que doivent remplir les établissements de soins, et en particulier l'annexe XXVI fixant les conditions techniques de fonctionnement des établissements thermaux ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 relatif aux nouvelles normes de qualité des eaux thermales ;

VU le dossier présenté par la SA Société Commerciale de Manutention (SOCOMA), 10 place de la Joliette, Atrium 104, 13002 MARSEILLE, et Monsieur le Directeur de l'établissement thermal de CAMOINS les BAINS, 50 route de la Treille, 13396 MARSEILLE Cedex 11, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour la période d'ouverture prévue du 27 février au 2 décembre 2006;

VU le rapport établi le 19 janvier 2006 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur Régional ;

CONSIDERANT, que pour la saison 2006, l'autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux dont bénéficie la station thermale de CAMOINS les BAINS, peut être renouvelée dans les conditions ci-après, que l'établissement est tenu de respecter ;

.../...

- D E C I D E -

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux est renouvelée pour l'établissement thermal de **CAMOINS LES BAINS**, sis, 50 route de la Treille, 13396 MARSEILLE Cedex 11, pour la période d'ouverture du :

lundi 27 février 2006 au samedi 2 décembre 2006,

sous réserves :

- de la vérification par une analyse de la qualité bactériologique des eaux minérales avant l'ouverture de l'établissement (sortie du réservoir de stockage et au niveau des services O.R.L.), permettant de s'assurer que les travaux de maintenance annuelle énumérée en début de rapport ont bien été réalisés ;

- du recrutement effectif de l'ensemble du personnel para médical et des auxiliaires thermales ;

- la production, à partir du suivi de l'état sanitaire des curistes réalisé par les médecins de l'établissement, d'un rapport épidémiologique établi, chaque trimestre, par un médecin désigné à cet effet, et transmission à la D.D.A.S.S.

ARTICLE 2 :

La périodicité des contrôles de la qualité bactériologique des eaux thermales par un laboratoire agréé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 27 avril 2006

signé

Jean CHAPPELLET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Pascal AYME
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 21.03.2006, de M. Christian MASSEBIEAU, Président de la société de chasse « La Santenco », détenteur des droits de chasse sur la commune des SAINTES MARIES DE LA MER ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Christian MASSEBIEAU à M. Pascal AYME, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune des SAINTES MARIES DE LA MER et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pascal AYME

Né le 29.03.1960 à ARLES (13)

Demeurant aux SAINTES MARIES DE LA MER (13460) 23, rue Fanfonne Guillaume

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal AYME a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pascal AYME doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal AYME doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal AYME et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006

Portant agrément de M. Pascal AYME en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Pascal AYME agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. MASSEBIEAU, Président de la société de chasse « La Santenco » dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune des SAINTES MARIES DE LA MER : tous les terrains communaux.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Jean, Marius BLANC
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.06.2006, de M. Jean CHABANNIER, Président de la société de chasse de MOURIES , détenteur des droits de chasse sur les terrains communaux ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean CHABANNIER à M. Jean, Marius BLANC , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de MOURIES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean, Marius BLANC

Né le 20.12.1943 à CHATEAURENARD (13)

Demeurant à CHATEAURENARD (13160) Impasse des Cigales

Chez Mme Geneviève Santucci

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean, Marius BLANC a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean, Marius BLANC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean, Marius BLANC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean, Marius BLANC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006

Portant agrément de M. Jean, Marius BLANC en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jean, Marius BLANC agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean CHABANNIER, président de la société de chasse de MOURIES ou dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de MOURIES : tous les terrains communaux

N°AGREMENT: 2006/0009

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation ACPM (Association de formation pour la coopération et la promotion professionnelle méditerranée) pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2005 par, Mme MONLEAU Christiane, directrice du pôle de formation Aix-Vitrolles de l'ACPM (association de formation pour la coopération et la promotion professionnelle) sis 48 bd Marcel Delprat 13013 MARSEILLE .

VU l'avis favorable de Monsieur le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille en date du 14 avril 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme ACPM , pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 AVRIL 2006

Pour Le Préfet, et par délégation **Le**
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jacques BILLANT

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation S.I.S. (Sécurité Incendie Secourisme) pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2005 par, M.MERLE Jean-Pierre, gérant de la société S.I.S (Sécurité Incendie Secourisme) sis 137 rue Rabelais BP 143 13322 MARSEILLE CEDEX 16 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille en date du 11 avril 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société **S.I.S.** (Sécurité,Incendie,Secourisme), pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 MAI 2006

Pour Le Préfet, et par délégation **Le**
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jacques BILLANT

ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY
DU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(PREFECTURES)

SESSION 2006

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture de catégorie A et B ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire autorisant, au titre de l'année 2006, le recrutement par concours externe de secrétaires administratifs de préfecture ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, fixant la répartition géographique des postes au recrutement par concours externe de secrétaires administratifs de préfecture ;

—

Vu l'arrêté du préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant la date de clôture des inscriptions et les dates des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de préfecture 2006.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Serge GONZALES, Premier conseiller auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille est nommé président du jury du concours externe de secrétaire administratif de préfecture – session 2006.

ARTICLE 2 - Sont nommés membres du jury de concours externe de secrétaire administratif de préfecture :

- Madame Jocelyne FEDOU, attachée principale, chef du bureau des expropriations à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Xavier GIRARD, attaché principal, adjoint au chef du bureau des ressources humaines à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Madame Martine INVERNON, attachée, chef du bureau de l'environnement à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Olivier DESPORTES, attaché, chargé de mission à la direction départementale des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône ;

ARTICLE 3 - : *Sont nommés en qualité d'examineurs des épreuves orales d'admission du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :*

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe A

- Monsieur Marc COUTEL, Attaché principal de préfecture, assistant juridique en fonction à la Cour administrative d'appel de Marseille ;
- Madame Léone GALVAING, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau des étrangers à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe B

- Mademoiselle Anne-Marie CATANZARO, inspectrice du trésor, détachée en qualité d'agent comptable auprès de l'Université de Provence;
- Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, attaché, en fonction au bureau de la politique de la ville à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe C

- Monsieur Christian FENECH, attaché de préfecture, Greffier en Chef auprès de la Cour administrative d'appel ;
- Monsieur Frédéric LOFARO, attaché de police, en fonction à la préfecture de la zone de défense sud ;

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY
DU CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SPECIALITE ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE

SESSION 2006

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2006 autorisant le recrutement par concours interne, d'adjoints administratifs des services déconcentrés (préfectures) dans la spécialité « administration et dactylographie » ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2006, fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours interne, d'adjoints administratifs des services déconcentrés (préfectures) dans la spécialité « administration et dactylographie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 fixant la date de clôture des inscriptions et les dates des épreuves du concours interne d'adjoint administratif des services déconcentrés (préfectures) dans la spécialité « administration et dactylographie » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Josiane GILBERT, directrice des collectivités locales et du cadre de vie à la préfecture des Bouches-du-Rhône est nommée présidente du jury du concours interne d'adjoint administratif de préfecture spécialité « administration et dactylographie » - session 2006.

ARTICLE 2. – Sont nommés membres du jury du concours interne d'adjoint administratif de préfecture spécialité « administration et dactylographie » - session 2006 :

- Madame Annick RAGOT, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture des Alpes Maritimes ;
- Monsieur Philippe VITTORI, attaché, chef du bureau automobile à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Madame Sylvie PONGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la police générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre INVERNON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des ressources humaines à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY
DU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SPECIALITE ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE

SESSION 2006

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2006 autorisant le recrutement par concours externe, d'adjoints administratifs des services déconcentrés (préfectures) dans la spécialité « administration et dactylographie » ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2006, fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours externe, d'adjoints administratifs des services déconcentrés (préfectures) dans la spécialité « administration et dactylographie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 fixant la date de clôture des inscriptions et les dates des épreuves du concours externe d'adjoint administratif des services déconcentrés (préfectures) dans la spécialité « administration et dactylographie » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Josiane GILBERT, directrice des collectivités locales et du cadre de vie à la préfecture des Bouches-du-Rhône est nommée présidente du jury du concours externe d'adjoint administratif de préfecture spécialité « administration et dactylographie » - session 2006.

ARTICLE 2. – Sont nommés membres du jury du concours externe d'adjoint administratif de préfecture spécialité « administration et dactylographie » - session 2006 :

- Madame Annick RAGOT, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture des Alpes Maritimes ;
- Monsieur Philippe VITTORI, attaché, chef du bureau automobile à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Madame Sylvie PONGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la police générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre INVERNON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des ressources humaines à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY
DU CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(PREFECTURES)

SESSION 2006

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture de catégorie A et B ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire autorisant, au titre de l'année 2006, le recrutement par concours interne de secrétaires administratifs de préfecture ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, fixant la répartition géographique des postes au recrutement par concours interne de secrétaires administratifs de préfecture ;

—

Vu l'arrêté du préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant la date de clôture des inscriptions et les dates des épreuves du concours interne de secrétaire administratif de préfecture 2006.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Serge GONZALES, Premier conseiller auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille est nommé président du jury du concours interne de secrétaire administratif de préfecture – session 2006.

ARTICLE 2 - Sont nommés membres du jury de concours interne de secrétaire administratif de préfecture :

- Madame Jocelyne FEDOU, attachée principale, chef du bureau des expropriations à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Xavier GIRARD, attaché principal, adjoint au chef du bureau des ressources humaines à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Madame Martine INVERNON, attachée, chef du bureau de l'environnement à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Olivier DESPORTES, attaché, chargé de mission à la direction départementale des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône ;

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

ARRETE FIXANT LA LISTE
DES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SPECIALITE ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE

SESSION 2006

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 24 mars 2006, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, autorisant, au titre de l'année 2006, le recrutement par concours interne d'adjoints administratifs des services déconcentrés (préfecture) du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans la spécialité administration et dactylographie ;

VU L'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du 24 mars 2006, fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2006, d'adjoints administratifs des services déconcentrés (préfecture) du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, spécialité administration et dactylographie ;

VU L'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 fixant la date des épreuves d'admissibilité du concours interne de recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans la spécialité : « administration et dactylographie » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture, dans la spécialité : « administration et dactylographie » - session 2006, les candidats dont les noms suivent :

Madame	ANDRIAMAMONJY	CLARA
Mademoiselle	ATRAOUI	SARAH
Madame	ATTAFI	SAMIA
Mademoiselle	BARBIER	STEPHANIE
Madame	BAYOR	CHANTAL
Madame	BENAHCENE	SAMIA
Monsieur	BENMOUSSA	FREDERIC
Mademoiselle	BERKANI	LILIA
Madame	BORG	CELINE
Madame	BOUCHET	LYSIANE
Mademoiselle	BOULAT	HELENA
Mademoiselle	BOUSHABA	YASMINA
Madame	BOYER	MARIE-ANTOINETTE
Mademoiselle	BRILLARD	ELODIE
Madame	CARAMELO	CELINE
Monsieur	CHAMPMARTIN	JEAN-CLAUDE
Madame	CHAPELLIER	DJAMILA
Mademoiselle	COUDERT	NATHALIE
Mademoiselle	CULTET	GERALDINE
Mademoiselle	DE VELLIS	VANESSA
Monsieur	DEBIECHE	MOHAMED
Mademoiselle	DIB	OLIVIA
Madame	DOS SANTOS	ANNE-MARIE
Mademoiselle	DUFOUR	BEATRICE
Mademoiselle	ECHEVARRIA	ANNE-MARIE
Monsieur	GALLICET	ALAIN
Madame	GALLICET	ODILE
Monsieur	GERVAIS	PATRICK
Mademoiselle	GLANDUT	AUDREY
Monsieur	GORIA	PATRICK
Mademoiselle	GRAPPIN	VANESSA
Mademoiselle	GUENTAS	LEILA
Madame	HADJAM	KETIDJA
Madame	HAMET	ISABELLE
Madame	HARDY	ROSEMONDE
Madame	HOUACHE	FATIMA
Madame	IAPPINI	SILVANA
Mademoiselle	JARRE	ALINE
Monsieur	JURAS	JULIEN
Mademoiselle	JOLY	CELINE
Madame	JUAREZ	NANCY
Madame	KHAZRI	HANEN
Monsieur	L'HARIDON	YANN
Mademoiselle	LABORIE	ISABELLE
Mademoiselle	LARGER	LESLIE
Madame	LESER	AGNES
Mademoiselle	LUCHESI	EMILIE
Madame	LUSINCHI	SANDRA
Mademoiselle	MANCINI	JOSIANE
Mademoiselle	MARIO	SANDRINE
Madame	MATHON	FLORENCE
Madame	MATTA	THÉRÈSE
Monsieur	MAZZELLA	JEAN-CLAUDE
Madame	MOCKLY	FABIENNE
Mademoiselle	MONTENERO	CATHERINE
Madame	MOSSE	LYDIE
Mademoiselle	MUGNIER	VIRGINIE
Mademoiselle	NAIER	SAMIA

Mademoiselle	NASRI	FELLA
Mademoiselle	NATIVO	FLORENCE
Madame	NOWAK	SYLVIE
Madame	OUAKI	BRIGITTE
Monsieur	PATRICELLI	MARC
Mademoiselle	PENNACCHIA	SANDRA
Monsieur	PETICARD	JULIEN
Mademoiselle	PORCHE	CORINNE
Monsieur	REBUFFAT	LAURENT
Mademoiselle	ROBERT	AUDREY
Mademoiselle	ROSSI	NANCY
Mademoiselle	SABEUR	SAMIA
Madame	SCHEMBRI	HELENE
Mademoiselle	SCHLEIFER	CELINE
Madame	SERY	LAURENCE
Madame	SFREGOLA	CAROLE
Mademoiselle	SLIMANI	SAMIA
Monsieur	SPINOSA	DIDIER
Mademoiselle	SULPICE	SEVERINE
Monsieur	THEVOT	JEAN MICHEL
Madame	TRABELSI	ANNE
Mademoiselle	VAUTRIN	PATRICIA
Monsieur	VENTURINO	JULES
Mademoiselle	ZIMBARDO	SANDRA

ARTICLE 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 03 mai 06

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

ARRETE FIXANT LA LISTE
DES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
SPECIALITE ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE

SESSION 2006

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 24 mars 2006, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et de l'aménagement du territoire, autorisant, au titre de l'année 2006, le recrutement par concours externe d'adjoints administratifs des services déconcentrés (préfecture) du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans la spécialité administration et dactylographie ;

VU L'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du 24 mars 2006, fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2006, d'adjoints administratifs des services déconcentrés (préfecture) du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, spécialité administration et dactylographie ;

VU L'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 fixant la date des épreuves d'admissibilité du concours externe de recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans la spécialité : « administration et dactylographie » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture, dans la spécialité : « administration et dactylographie » - session 2006, les candidats dont les noms suivent :

Monsieur	ABAT	OLIVIER
Mademoiselle	ABDOLI	HAMIDA
Monsieur	ABED	ISMAEL
Monsieur	ABED	HACINO
Mademoiselle	AGUADO	SABRINA
Mademoiselle	AKISSI	CARMEN
Mademoiselle	AKOUHAN	KHADIJA
Madame	ALAGNA	ROSELINE
Mademoiselle	ALBESA	HELENE
Madame	ALENE	MANON
Mademoiselle	ALFONSO	HELENE
Mademoiselle	ALOUANI	RACHIDA
Mademoiselle	AMADEI	LAETITIA
Mademoiselle	AMAR-BEMJADJ	STEPHANIE
Mademoiselle	ANDREU	CAROLINE EMMANUELLE
Mademoiselle	ANDRIEU	CORALIE
Mademoiselle	ANJARD	ELLA
Mademoiselle	AOUF	EYMEL
Mademoiselle	AOURI	M'HANIA
Mademoiselle	ARGOUB	NACIRA
Mademoiselle	ARIOUA	SABRINA
Madame	ARNAUD	MARIE-CHRISTINE
Mademoiselle	AUGER	MAGALI
Madame	AZEGAGH	SALIMA
Mademoiselle	AZNAR	JENNIFER
Mademoiselle	AZOULAY	YAËL
Madame	BABILEE	CLAUDINE
Madame	BADDOUJ	MINA
Mademoiselle	BADINE	AMI
Mademoiselle	BALEN	AMANDINE
Mademoiselle	BALIAN	CHRISTEL
Mademoiselle	BALZAN	PATRICIA
Mademoiselle	BARA	CATIA
Mademoiselle	BARA	MARINA
Monsieur	BARBIER	CEDRIC
Madame	BARBIER	CELINE
Monsieur	BARTHELEMY	PASCAL
Mademoiselle	BARTHELEMY	RAYMONDE
Monsieur	BATAILLE	LIONEL
Mademoiselle	BEAURAIN	BARBARA
Mademoiselle	BEBBI	NADIA
Mademoiselle	BELARBI	ANISSA
Monsieur	BELKELAI	ALAIN
Monsieur	BELKIDAR-BELLAGAMBA	FREDERIC
Mademoiselle	BELMONTE	CÉLINE
Mademoiselle	BEN AYAD	LINDA
Mademoiselle	BEN HASSINE	OUAFA
Mademoiselle	BEN-SLAMA	AHLEM
Monsieur	BENABDERRAHMANE	BOUMEDIENNE
Madame	BENABID	HAKIMA
Madame	BENGHERBI	LEILAH
Monsieur	BENMOUSSA	CHRISTOPHE
Madame	BENSOULA	HALIMA
Monsieur	BENZAZIA	STEPHANE
Mademoiselle	BERG	CAROLINE
Mademoiselle	BERNABE	MAÏTE
Mademoiselle	BERNARD	JULIE
Mademoiselle	BERNARDINI	CECILE

Monsieur	BERTOIS	FABRICE
Mademoiselle	BERTORELLO	PATRICIA
Mademoiselle	BESSON	SABATA
Mademoiselle	BOBECHE	MARIE-FABIENNE
Mademoiselle	BOETTI	HELENE
Mademoiselle	BOMEL	FLORENCE
Monsieur	BON	JEAN-YVES
Mademoiselle	BONANSEA	FLORENCE
Madame	BORGHINO	ELIZABETH
Mademoiselle	BOUCHIBA	AÏCHA
Mademoiselle	BOUCHITE	STEPHANIE
Monsieur	BOUKHECHBA	MESSAOUD
Madame	BOULAY	SANDRYNE
Mademoiselle	BOULIN	MYRIAM
Madame	BOURRELLY	GERALDINE
Mademoiselle	BOUTET	CATHERINE
Mademoiselle	BOUVILLE	ELSA
Mademoiselle	BRUN	MAGALI
Monsieur	BUONALANA	DIDIER
Monsieur	CAGNOLI	CHRISTOPHE
Mademoiselle	CAILLAUD	CHRISTINE
Mademoiselle	CALVACHE	ISABELLE
Mademoiselle	CAMILLERI	RACHEL
Monsieur	CARPENTIER	JULIEN
Monsieur	CARQUIN	LAURENT
Mademoiselle	CASTA	PAMELA
Mademoiselle	CATHALA	MARIE
Mademoiselle	CAULAS	MARJORIE
Madame	CERUTI	VERONIQUE
Mademoiselle	CHAPELIN	PASCALE
Monsieur	CHATRY	ERIC
Madame	CHATRY	VALERIE
Madame	CHEBBI	MELIKA
Madame	CHIDEKH	MARIE-CHRISTIANE
Madame	CHIOLO	VIRGINIE
Monsieur	CHOURAQUI	PATRICK
Mademoiselle	CHRISMANN	ANGELIQUE
Mademoiselle	CIRILLO	PASCALE
Madame	CLEMINO	HELENE
Monsieur	CLEON	KARL
Monsieur	COLOMBET	DANIEL
Mademoiselle	COLONNA	CARINE
Mademoiselle	CORNACCHIA	SEVERINE
Mademoiselle	COSTE	ELODIE
Mademoiselle	COTTALORDA	ELODIE
Madame	COULIBALY	YAMINA
Mademoiselle	CRIMIER	VERONIQUE
Mademoiselle	D'ANGELIS	FABIENNE
Mademoiselle	DAGHDACHE	MOURIA
Madame	DAIF	NADIA
Monsieur	DALMAU	REMY
Monsieur	DANIEL	JULIEN
Mademoiselle	DAUPHIN	SOPHIE
Mademoiselle	DE STEFANO	SABRINA
Mademoiselle	DEBILI	NADIA
Mademoiselle	DEGOUL	MARLENE
Madame	DELAINE	SYLVIE
Mademoiselle	DELMAS	REGINE
Monsieur	DELPODIO	REMY
Monsieur	DEMAR	HILAIRE
Madame	DENEUVE	CHRISTELLE
Mademoiselle	DEPRAETERE	LYNDA
Mademoiselle	DESCHAMPS	CAROLINE
Mademoiselle	DESNOULET	AMANDINE
Mademoiselle	DESPLATS	GERALDINE
Mademoiselle	DEYDIER	PERRINE
Madame	DHAJI	SAKINA

Mademoiselle	DI LEVA	KARINE
Monsieur	DILLAIS	LUCAS
Monsieur	DIOP	STEPHEN
Monsieur	DJEBAÏLI	KARIM
Monsieur	DJOUMOI	ADAM
Mademoiselle	DOROUMIAN	JULIE
Madame	DOUCE	HELENE
Madame	DRAGON	CATHERINE
Monsieur	DRAY	DAVID
Mademoiselle	DUFOUR	AUDREY
Mademoiselle	DULAC	VALÉRIANE
Mademoiselle	DUMAS	GENEVIEVE
Mademoiselle	DUMILIEU	ALEXANDRA
Mademoiselle	DUMONT	AURELIE
Mademoiselle	DURIC	RADA
Mademoiselle	DUVAL	NATHALIE
Mademoiselle	EDMOND	ANNE-LAURE
Mademoiselle	EL ASRI	BTISSAMA
Mademoiselle	EL FAYDA	ANNIE
Mademoiselle	EL KHELILI	ELHAM
Madame	ESPANET	MARTINE
Mademoiselle	ESSOME	MARIE
Mademoiselle	ESTEVE	SANDRA
Madame	ETHEVE	ISABELLE
Madame	FANDI	SIHAM
Mademoiselle	FARTAS	NADIA
Mademoiselle	FEHERVARNY	MARINE
Mademoiselle	FELOUAH	AÏCHA
Madame	FERAUD	ROSINE
Madame	FERAUD	LAURENCE
Mademoiselle	FERCHICHI	CHIRAZE
Madame	FERNANDEZ	AMIRA
Mademoiselle	FERRARI	EMILIE
Mademoiselle	FERRER	CHRISTINE
Mademoiselle	FIGHIERA	SABRINA
Mademoiselle	FILOSA	MARJORIE
Mademoiselle	FREUDENREICH	LUDOVINE
Madame	FUENTES	ALINE
Mademoiselle	GAGGLIOLI	STEPHANIE
Mademoiselle	GALIBERT	ELODIE
Monsieur	GAMBARACCI	DIDIER
Mademoiselle	GARABEDIAN	AURELIE
Mademoiselle	GARCIA	GERALDINE
Mademoiselle	GARCIA	CONCEPTION
Mademoiselle	GARRECHT	SARAH
Madame	GAUTHIER	NATHALIE
Madame	GEEL	ANGELIQUE
Mademoiselle	GEISSLER	FLORENTINA
Mademoiselle	GENDRE	MARJOLAINE
Mademoiselle	GENDRET	PEGGY
Mademoiselle	GENEST	ALEXANDRA
Mademoiselle	GENGEMBRE	BENEDICTE
Mademoiselle	GERTOSIO	VIRGINIE
Mademoiselle	GERVAIS	AURELIA
Mademoiselle	GHARBI	DAURIA
Mademoiselle	GIAMBINO	MURIEL
Mademoiselle	GIRARDOT	MARION
Monsieur	GIRODET	LAURENT
Madame	GIRODET	MURIEL
Mademoiselle	GODINES	AUDREY
Monsieur	GOMEZ	FREDERIC
Mademoiselle	GORDONS	LAURENE
Monsieur	GOREGUES	SEBASTIEN
Mademoiselle	GOUAS	FREDERIQUE
Madame	GRABOUILLAT	CHRISTIANE
Monsieur	GREBOVAL	MATTHIEU
Mademoiselle	GREGOIRE	MELANIE

Monsieur	GREGOIRE	FABRICE
Mademoiselle	GROSS	CARINE
Mademoiselle	GUENDOUZ	SORAYA
Monsieur	GUEUGNON	FABIEN
Mademoiselle	GUEYE	AWA
Mademoiselle	GUIGNARD	HELENE
Monsieur	GUILBERT	NICOLAS
Monsieur	GUIRAUD	GEOFFROY
Mademoiselle	GUYARD	EMILIE
Mademoiselle	GUYARD	AUDREY
Mademoiselle	HACHELFI	SORIA
Madame	HADJ MOHAMED	NASSERA
	DAOUADJI	
Mademoiselle	HAEGAERT	MARIE-LAURENCE
Mademoiselle	HAFÄIEDH	SONIA
Madame	HAMMOUMI	FATIMA
Mademoiselle	HARO	DAPHNE
Monsieur	HAÏTAÄN	JULIEN
Mademoiselle	HENRY	ELODIE
Mademoiselle	HUILLERY	MURIEL
Madame	HYLANDS	NADIA
Mademoiselle	IKHERBANE	SAMIA
Mademoiselle	JALOUF	ANNIE
Monsieur	JUMEAU	LIONEL
Mademoiselle	KANON	KARINE
Mademoiselle	KANTARJIAN	SYLVIA
Monsieur	KCHAOU	KAMEL
Mademoiselle	KECHAR	SABRINA
Madame	KEROUREDAN	STEPHANIE
Madame	KESKAS	AICHA
Mademoiselle	KHOUADHRIA	SAMIA
Madame	KIEFFER	LAURENCE
Monsieur	KLEIN	MICHEL
Madame	KOPP	DOROTHEE
Mademoiselle	KOUIDER	NORA
Mademoiselle	LABORIE	MAGALI
Mademoiselle	LABSIS	SAMAH
Mademoiselle	LACROIX	IRENE
Monsieur	LAMBOLEY	OLIVIER
Mademoiselle	LAMGHARI	SALOUA
Mademoiselle	LANGIU	RACHEL
Mademoiselle	LARRIEU	LAETITIA
Madame	LAUGIER	ISABELLE
Mademoiselle	LE HEGARAT	MAGALI
Mademoiselle	LECLERC	EMILIE
Mademoiselle	LEGER	JENNIFER
Monsieur	LEMOINE	PHILIPPE
Madame	LENZI	VALÉRIE
Mademoiselle	LEON	VALERIE
Mademoiselle	LEON	CATHY
Mademoiselle	LEVY	EMMANUELLE
Madame	LHOTELLIER	VALERIE
Mademoiselle	LIMOUSIN	STEPHANIE
Mademoiselle	LIOTARDO	EVELYNE
Monsieur	LOUREAUX	JEAN-LOUIS
Madame	LOVICONI	CHANTAL
Mademoiselle	LUBON	IWONA
Mademoiselle	LUBRANO	MARLENE
Mademoiselle	M'ZE	ASSIMINA
Monsieur	M4BARECK	SELEIMANE
Monsieur	M4BEA	ABDEREMANE
Monsieur	MAGANA	GERALD
Mademoiselle	MAIRE	ANNE-MARIE
Madame	MALFATTO	LOREDANA
Mademoiselle	MANCIN	VANESSA
Monsieur	MANZATI	MASSIMIGLIANO
Mademoiselle	MANZON	AUDREY

Monsieur	MARIN	SEBASTIEN
Mademoiselle	MARTIN	LAURE
Mademoiselle	MARTINAUD	ELSA
Monsieur	MARTINEZ	JEAN-MICHEL
Monsieur	MATTA	DOMINIQUE
Mademoiselle	MEDELLES	DONIA
Mademoiselle	MEDORI	VALERIE
Mademoiselle	MEMMOLI	NATHALIE
Madame	MESBAHI	FATIMA
Mademoiselle	MESSAOUDENE	ZOHRA
Monsieur	MHOUMADI MASSIMIA	ABOBAKA
Mademoiselle	MICHEL	NATHALIE
Mademoiselle	MOILIMOU	SOPHIE
Mademoiselle	MOLL	MARIE-HELENE
Madame	MONNI	SABRINA
Mademoiselle	MORANDI	AUDREY
Monsieur	MOREL	WILFRIED
Monsieur	MORELLI	LAURENT
Mademoiselle	MOSTEFAOUI	KARINE
Mademoiselle	MOTTE	JENNIFER
Mademoiselle	MOULIN	FABIENNE
Monsieur	MOUREN	ALEXANDRE
Mademoiselle	MOUSSOUATH	LINDA
Madame	MOUTOUH	OLGA
Mademoiselle	MOUZAY	ANGELIQUE
Mademoiselle	MROIVILI	RAMATA
Mademoiselle	MRVOIVILI	FAOUZIA
Madame	MULLER	ALINE
Mademoiselle	MUSMEAUX	JULIE
Mademoiselle	MUZZARELLI	SOPHIE
Monsieur	NAZARIAN	EDMOND
Madame	NEDJMA	NADIA
Mademoiselle	NENNA	SOPHIE
Monsieur	NICOLAS	ERIC
Mademoiselle	NIELI	SOLANGE
Mademoiselle	NIRI	ISMAHANE
Mademoiselle	OLIVA	MARIE-EMILIE
Mademoiselle	ONESIME	CAROLE
Mademoiselle	ORDAS	AUDREY
Mademoiselle	ORFE	CECILE
Mademoiselle	QUALI	LILIA
Madame	OUERFELLI	CARINE
Mademoiselle	PARANT	CELINE
Mademoiselle	PASQUET	ISABELLE
Madame	PATANIA	BEATRICE
Mademoiselle	PELLEGRIN	VERONIQUE
Madame	PELLEGRIN	VIRGINIE
Madame	PELLET	AUORE
Mademoiselle	PENNACCHI	OPHELIE
Mademoiselle	PEREZ	VANESSA
Mademoiselle	PEREZ	MURIEL
Mademoiselle	PEROTIN	AMANDINE
Mademoiselle	PERREUL	SANDRINE
Mademoiselle	PERRON	CAROLINE
Mademoiselle	PESCE	DENISE
Monsieur	PEYTAVIN DE GARAM	THIERRY
Madame	PONZEVERA	VIVIANE
Monsieur	PRAT	ALEXANDRE
Madame	PRATT	NAURA
Mademoiselle	PREYNAT	NAÏMA-INGRID
Mademoiselle	PRUDENT	NATHALIE
Madame	QUENUM	AICHIEYOU
Mademoiselle	RAHA	WARDAT
Mademoiselle	RAT	VIRGINIE
Monsieur	RAVELOMANANTSOA	PARFAIT
Monsieur	RAVONINJATOVO	RIVO
	RANDRIAMASY	

Madame	REMINY	LINDA
Mademoiselle	REPETTI	CECILE
Madame	RIBOT	FATHIA
Mademoiselle	RICARD	FANNY
Mademoiselle	RICHAUD	EMILIE
Mademoiselle	RICOL	SOPHIE
Monsieur	RIGAUD	FABIEN
Mademoiselle	RIOU	AUDREY
Madame	RIZZO	ALEXIA
Mademoiselle	ROA	AMANDINE
Mademoiselle	ROMINGER	ANAIS
Madame	ROSTANG	PIA EIVOR
Mademoiselle	SAEZ	DEBORAH
Monsieur	SAHAGUIAN	ROBERT
Mademoiselle	SAHAOUI	MAJDA
Mademoiselle	SALEM	VANESSA
Madame	SALSEDO	SANDRINE
Mademoiselle	SANA	SOUAD
Monsieur	SANCHEZ	GILLES
Mademoiselle	SANJACINTO	CHRISTELLE
Mademoiselle	SANTIAGO	EMMANUELLE
Mademoiselle	SAVIN	ANNE
Madame	SAVOIE	CRISTEL
Mademoiselle	SAÏD IBRAHIM	HOUFFRANE
Madame	SCATENI	PALMYRE- LUCIE
Mademoiselle	SCIUTTO	VALERIE
Mademoiselle	SEBAG	VALERIE
Mademoiselle	SERRE-COMBE	JULIE
Mademoiselle	SERVEL	ANNE
Monsieur	SIARD	BENJAMIN
Mademoiselle	SIBERKAT	VIRGINIE
Monsieur	SOLEILHAC	STEPHANE
Mademoiselle	SOUJAY	DALILA
Mademoiselle	SOUHANE	NADIA
Mademoiselle	SUEL	MAGALI
Monsieur	SULLICE	EMMANUEL
Monsieur	SURGET-CAPDEVILLE	DAMIEN
Mademoiselle	TAVAN	MAGALI
Mademoiselle	TEROL	ELODIE
Mademoiselle	TERRON	SANDRINE
Mademoiselle	TETI	VIRGINIE
Monsieur	TISSOT	ERIC
Mademoiselle	TOUIL	ADILA
Madame	VAGUE	ISABELLE
Mademoiselle	VALAT	AMELIE
Mademoiselle	VEYRIER	ELODIE
Mademoiselle	VIVIAN	NATHALIE
Monsieur	VOUTSALAS	PASCAL
Monsieur	WEBER	FREDERIC
Mademoiselle	WEINGAERTNER	KATIA
Mademoiselle	WEINGAERTNER	FREDERIQUE
Mademoiselle	WISNEIWSKI	VIRGINIE
Mademoiselle	ZADIKIAN	SYLVIE
Monsieur	ZANNELLA	LAURENT
Madame	ZAOUI	SABRINA
Mademoiselle	ZARTARIAN	CORINNE
Mademoiselle	ZERDANI	SARAH
Mademoiselle	ZERDANI	AMEL
Mademoiselle	ZEROUAL	LYAMNA
Mademoiselle	ZEROUALI	NORA
Madame	ZERROUKI	FATMA
Madame	ZINUTTI	PATRICIA

ARTICLE 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 03 mai 06

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT
BUREAU DE LA COORDINATION**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'ORGANISATION ET DE MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS DU 27 AVRIL
2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2005-257 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} février 1992 portant charte de la déconcentration modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n°99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 95-1101 du 11 octobre 1995 relatif au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics et à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est institué, dans le département des Bouches du Rhône, une Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics.

Cette commission propose des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence, sur le territoire, des services qui relèvent de la compétence respective de l'Etat et du Département.

Elle est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics visé au chapitre II du décret n° 95-1101 du 11 octobre 1995.

Elle donne son avis sur les études d'impact prévues à l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 susvisé.

Article 2 : La Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics est présidée par le Préfet ou son représentant. Toutefois, lorsque la Commission propose des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, elle est présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

En cas de partage égal des votes lors des scrutins, la voix du Président est prépondérante.

Article 3 : La Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics de 40 membres, est composée comme suit :

1) Représentants des services déconcentrés de l'Etat, organismes publics et entreprises nationales :

- Le Trésorier Payeur Général de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône
- Le Premier Président auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
- Le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
- L'Inspecteur d'Académie des Bouches-du-Rhône, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône
- Le Directeur des Services Fiscaux de Marseille
- Le Directeur des Services Fiscaux d'Aix-en-Provence
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- Le Directeur Régional de l'Agence Nationale Pour l'Emploi Provence, Alpes, Côte d'Azur

- Le Directeur Régional de France Télécom Marseille
 - Le Directeur Régional de la SNCF
 - Le Délégué Régional d'EDF
 - Le Délégué Régional de GDF
 - Le Directeur Départemental de la Poste des Bouches-du-Rhône
 - Le Président de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône
 - Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône
- ou leurs représentants

2) Représentants des Collectivités Territoriales

Conseil Régional

- Un conseiller régional titulaire et un suppléant désignés par le Conseil Régional de Provence, Alpes, Côte d'Azur

Conseil Général

- Trois conseillers généraux titulaires et trois suppléants désignés par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Communes

- Trois maires titulaires et trois suppléants désignés par l'union des maires des Bouches-du-Rhône

Groupements de communes

- Trois présidents de groupement de communes et trois suppléants désignés par l'union des maires des Bouches-du-Rhône

3) Représentants des Organisations Professionnelles

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence
- Le Président de la Chambre Départementale de Métiers
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- Le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière
- Le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Syndicats CFDT
- Le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Syndicats CGT
- Le Secrétaire Général de l'Union Départementale de la CFTC
- Le Président de l'Union Départementale de la CFE CGC

- Le Président de la FDSEA

- Le Président de l'Union Départementale de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie

ou leurs représentants.

Article 4 : La Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics peut s'organiser en groupe de travail. Elle peut décider d'inviter à ses réunions ou d'associer à ces travaux, avec voix consultative, toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dont ampliation sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Marseille, le 27 avril 2006

Le Préfet,

SIGNE

Christian FREMONT



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 18 avril 2006
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **Médaille de Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. BESSAA Kamel, Brigadier chef de la Police municipale de la Ville de Marseille

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 18 avril 2006

Signé : Christian FREMONT



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté du 24 avril 2006
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **Mention honorable** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mlle Julie ODDOZ, demeurant 5, rue Chaix – 13007 Marseille

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 avril 2006

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans les magasins ED ;

Considérant la demande en date du 26 janvier 2006 présentée par le Responsable sécurité des magasins ED, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ED la Calade – Marseille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Le Responsable sécurité des magasins ED est autorisé à poursuivre l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance tels qu'ils figurent au dossier de la demande des onze magasins ED figurant sur la liste ci-jointe.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

**INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS LES MAGASINS E.D.**

MARSEILLE

Notre-Dame du Bon Secours - Bd Plombières - 140
boulevard National - la Belle de Mai - 13003

103 boulevard de Saint Loup - 13010

60 avenue de Frais Vallon - 13013

avenue Ansaldi - quartier le Merlan - 13014

341/349 route nationale - Saint Antoine - 13015

65 route nationale de la Viste - 13015

148 chemin de la Madrague Ville - 13015

GIGNAC LA NERTHE

ZAC de la Pousaraque - 13180

ISTRES

40 avenue Félix Gouin - 13800

MARIGNANE

avenue Henri Barrelet - 13700



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site ;

Considérant la demande en date du 27 février 2006 présentée par Monsieur Vincent UMILE, gérant du tabac, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 15 mars 2006 sous le n° A 2006 03 07/469 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Monsieur Vincent UMILE est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

Tabac UMILE – 36 cours Belsunce – 13001 MARSEILLE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 22 février 2006 présentée par le Directeur de l'hôtel Ibis la Valentine visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 20 mars 2006 sous le n° D 2006 03 17/190 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Le Directeur de l'hôtel est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

Hôtel IBIS La Valentine – route de Saint Menet – 13011 MARSEILLE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2005 présentée par Monsieur J-Y TANGUY, directeur par intérim du Centre Hospitalier, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 février 2006 sous le n° A 2006 01/18/1379 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Article 1^{er} : Monsieur J-Y TANGUY est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

CENTRE HOSPITALIER – Services Maternité et Pédiatrie – 207 avenue Julien Fabre – 13300 SALON DE PROVENCE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **2 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 avril 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la
société de sécurité privée dénommée « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS »
sis à Aix-en-Provence (13290) du 27 avril 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 16 janvier 2006, portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société « SECURITAS

TRANSPORT DE FONDS » sise à Aix-en-Provence (13290) à exercer des activités de transport de fonds, de surveillance et de gardiennage ;

VU l'arrêté n° 2005/1139 du préfet du Val-de-Marne (94), en date du 8 novembre 2005, modifiant l'arrêté n° 2005/377 du 30 mars 2005, autorisant le fonctionnement de la société de transport de fonds et traitement des moyens de paiement dénommée « SECURITAS FRANCE TRANSPORT DE FONDS » sise 20 rue Maurice-Henri Guilbert à Arcueil (94110) ;

VU le courrier en date du 2 mars 2006, de Mme Manuèle FORT, directeur juridique de la société « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS », relatif au changement d'adresse du siège social de ladite société et à la nature de l'activité exercée ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société dénommée « SECURITAS FRANCE TRANSPORT DE FONDS » sis 1330 avenue Jur Guillibert Gauthier de la Lauzière – Parc d'activités technologiques - Europarc de Pichaury – Bât. C2 à Aix-en-Provence (13290), est autorisé à exercer les activités privées de transport de fonds et de valeurs. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 27 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé CABINET DETECTIVE HUBAC

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Madame Elisabeth HUBAC le 27 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement de recherches privées dénommé CABINET DETECTIVE HUBAC sis domaine des Tihous villa 11 impasse des abricotiers à Bouc-Bel-Air (13320), est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous Préfet d'Aix en Provence le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 avril 2006

Pour le Préfet

Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
SIGNE
Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place
et des restaurants implantés sur la commune de Martigues
pendant la période estivale du 15 juin 2006 au 15 septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Martigues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2004 susvisé, la période estivale applicable à la commune de Martigues est reportée du 15 juin 2006 au 15 septembre 2006.

Durant cette période, l'horaire de fermeture des cafés, bars, comptoirs, brasseries et autres débits de boissons à consommer sur place, ainsi que les restaurants implantés sur cette commune est fixé à deux heures du matin.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable ; elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

.../...

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Martigues et le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 avril 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Bernard SQUARCINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société par actions simplifiée de sécurité privée dénommée « SERVICE PROTECTION INTERVENTION SECURITE-SPIS » sise à MARTIGUES (13500) du 28 avril 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 Septembre 1993 portant autorisation de fonctionnement de la société à responsabilité limitée de sécurité privée dénommée « SERVICE PROTECTION INTERVENTION SECURITE-SPIS » sise à MARTIGUES (13500) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2005 entérinant la transformation de ladite société en société par actions simplifiée et l'extrait Kbis daté du 21 Février 2006 ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 28 Septembre 1993 est modifié ainsi qu'il suit : « la société par actions simplifiée dénommée « SERVICE PROTECTION INTERVENTION SECURITE-SPIS » sise Villa La Pastourelle – Route d'Istres à MARTIGUES (13500), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 avril 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle exploitée par Mme
Maryse PARRIER (née LECHAT) sise à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire, du 3
mai 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 avril 2003 portant habilitation de l'établissement dénommé « POMPES FUNEBRES PARRIER » sis 32 avenue de la Libération à Rognonas (13870) dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier en date du 27 janvier 2006 de Mme Maryse PARRIER (née LECHAT), nouvelle exploitante de l'entreprise unipersonnelle sise 32 avenue de la Libération à Rognonas (13870);

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 17 avril 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'entreprise unipersonnelle exploitée par Mme Maryse PARRIER (née LECHAT), sise 32 avenue de la Libération à Rognonas (13870) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES
DE LA COMMUNE D'ARLES**

*Le vice amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Hervé Schiavetti
député- maire de la commune d'Arles*

VU l'arrêté préfectoral n° 15/2006 du 2 mai 2006
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d'Arles*,

VU l'arrêté municipal n° 06-015 du 10 février 2006
du maire de la commune *d'Arles* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d'Arles*.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune *d'Arles* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 15/2006 du 2 mai 2006
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d'Arles*,

l'arrêté municipal n° 06-015 du 10 février 2006
du maire de la commune *d'Arles* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d'Arles*,

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 2 mai 2006

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

Signé : Monsieur Hervé Schiavetti
maire de la commune d'Arles



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 2 mai 2006

NMR Sitrac : 293

Division Action de l'Etat en mer
BP 912 – 83800 Toulon Naval

Bureau Réglementation du littoral

Tél : 04.94.02.17.52

Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 15/2006

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRE+++++S BORDANT LA COMMUNE D'ARLES

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le code général des collectivités territoriales (article L.2213-23),
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU** Le décret n° 2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal n° 06-015 du 10 février 2006 du maire de la commune d'Arles

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre du dispositif du plan de balisage de la commune d'Arles est créé un chenal réservé aux embarcations de secours, de 25 mètres de large et 300 mètres de long, situé au droit du poste de secours de la plage de Piéménçon. :

Par dérogation, les planches à voile sont autorisées à transiter dans ce chenal pour accéder au rivage.

ARTICLE 2

La circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits dans les zones créées par l'arrêté municipal joint au présent texte.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des chenaux et des zones ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 610 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 28/96 du 05 juillet 1996.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée



CORPS DEPARTEMENTAL
GROUPEMENT NORD
ALPILLES - CAMARGUE

ARRETE N° 06-015

Réf. : MM/SL/06-0212

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BAINADES ET ACTIVITES
NAUTIQUES PRATIQUEES DANS LA ZONE DES 300 METRES A PARTIR DU RIVAGE
SUR LA COMMUNE D'ARLES**

CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL D'ARLES

Le Maire d'Arles, Conseiller Général des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu le Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu la Convention de mise à disposition de surveillants de baignades sapeurs-pompiers établie entre la ville d'Arles et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône ;

Considérant la fréquentation intensive des plages de la commune et pour l'autorité de police de veiller à la sécurité de l'espace baignade et des activités nautiques associées et pratiquées à partir du rivage ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la réglementation sur la commune d'Arles des baignades et de l'activité nautique sur son littoral.

Article 2 : Il est mis en place au lieu dit plage de Piéménçon dans les conditions ci-dessous énumérées, une zone de baignade surveillée. La surveillance dans le cadre d'un balisage s'étend du rivage à la ligne des bouées situées à 300 mètres de ce dernier.

Article 3 : Conformément au plan joint en annexe, le balisage délimitant la zone de baignade est installé à partir du poste de secours et de surveillance sis au débouché de la départementale n°36, selon les points suivants :

- * **Zone réservée A :** à l'Ouest du chenal sur 150 mètres de longueur et 200 mètres de large, zone exclusivement réservée à la baignade.
- * **Zone B :** à l'Est du chenal sur 150 mètres de longueur et 200 mètres de large ; cette zone est exclusivement réservée à la baignade.
- * **Zone réservée aux planches à voile :** Elle s'étend sur une distance de 300 mètres de part et d'autre du chenal au delà des zones A et B et dans la limite matérialisée par les balises installées à 300 mètres du rivage.

Article 4 : Le balisage des zones est mis en place conformément aux normes fixées par le service des phares et balises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991. Il délimite un espace de surveillance sur une portion de littoral au lieu dit Piéménçon réalisé pour être opératoire après mise en place de la signalisation et lors de la présence d'un pavillon sur le poste de secours comme défini à l'article 6.

Article 5 : Conformément à l'article 4, cet espace fait l'objet d'une surveillance à partir d'un poste de secours, servi par des personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, du Brevet d'éducateur sportif de premier degrés des activités de la natation ou du diplôme de maître nageur sauveteur.

Article 6 : Les usagers doivent respecter la signalisation hiscée sur le mât du poste de secours dont la signification est la suivante :

- FLAMME ROUGE : « Baignade interdite »
- FLAMME JAUNE ORANGE : « Baignade dangereuse mais surveillée »
- FLAMME VERTE : « Baignade surveillée, absence de danger particulier »

Toute information de mise en garde diffusée par voie phonique devra être prise en compte par les usagers. Lorsque aucune flamme n'est hiscée en haut du mât, les baignades auront lieu aux risques et périls des baigneurs.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 : L'arrêté n°01-099 du 07 juin 2001 portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées sur la plage de Piéménçon est abrogé.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie d'Arles, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Arles, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles ainsi qu'au poste de secours de la plage.

Fait à Arles, le 10 Février 2006



Le Maire d'Arles,
Conseiller Général,

Hervé SCHIAVETTI

Annexe A/A à l'arrêté municipal n° 06.015 du 10/02/06
 Et à l'arrêté préfectoral n° 15 / 06 du 02/05/06

**PLAGE D'ARLES
 LIEU DIT PIEMENSON**

DETAIL SIGNALISATION BALISAGE

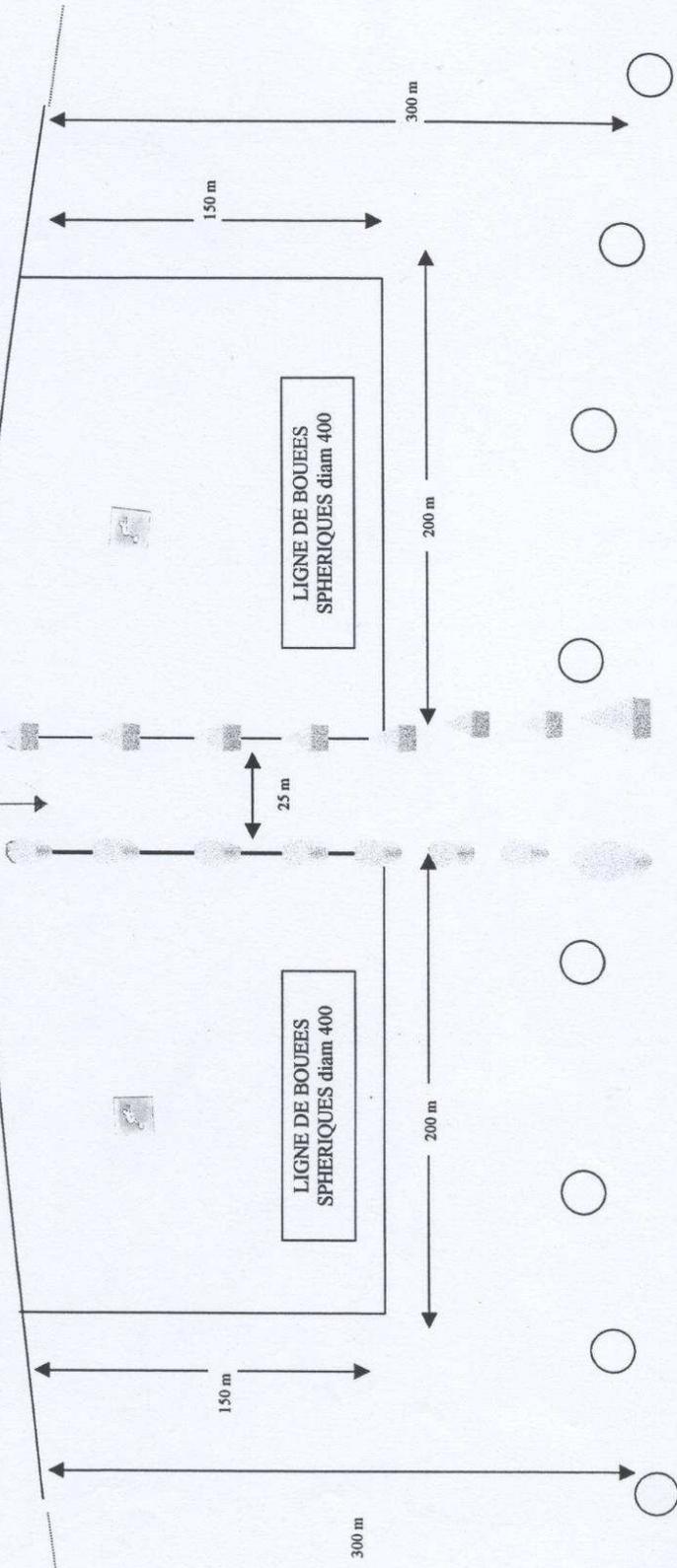
- Balisage 300 mètres : 8 bouées diam 600
- Balisage zone de baignade : bouées diam 400
- Balisage chenal : 11 bouées cylindriques diam 400
 11 bouées coniques diam 400
 1 bouée conique diam 800
 1 bouée cylindrique diam 800
- Balisage terre : 4 panneaux « fin de baignade surveillée »

Poste de secours

Embarcations de secours

Fin baignade surveillée x 2

Fin baignade surveillée x 2



PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE D'ARLES
ARRETE PREFECTORAL N° 15/2006 DU 2 MAI 2006
ARRETE MUNICIPAL N° 06-015 DU 10 FEVRIER 2006

DESTINATAIRES

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au recueil des Actes administratifs*),
 - M. le Maire de Arles(place de la République – 13637 -2 dont 1 pour affichage en mairie et 1 sur zone)
- M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée,
- M. le directeur général chef de la division garde côte des douanes de Méditerranée
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille,
- M. le directeur départemental des affaires maritimes du Bouches du Rhône,
- M. le directeur du CROSS MED,
- M. le directeur départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône (service maritime),
- M. le Général, commandant la région de gendarmerie PACA à Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cedex 10.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône,
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée,
 - M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie maritime de Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette),
- M. le commandant de la BSL TOULON - BP 57 - 83800 Toulon Naval,
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Marseille.

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance – (3, Square Desaix - 75015 PARIS)
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer - Bureau des phares et balises et de la navigation (3 place Fontenoy – 75007 Paris SP07)
 - Service des phares et balises des Bouches du Rhone (DDE des Bouches du Rhône – Digue du large – Pont Pinède – 13224 MARSEILLE CEDEX 01),
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon,
- Groupe Ecole CIDAM - 67 rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX,
- EPSHOM BREST
- PSP « GREBE » et « ARAGO »

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3(OPSCOT)
- FOSIT (3 pour servir tous sémaphores concernés)
- AEM/RL (2) – CHRONO (1) - Archives/SG (2)

